

Décret n° 2010 - 607 du 21 septembre 2010
portant attributions et organisation de la direction générale
de l'action humanitaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-400 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;

Vu le décret n° 2010 - 604 du 21 septembre 2010 portant organisation du ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'action humanitaire est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'action humanitaire.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et mettre en œuvre la politique de la nation dans le domaine de l'action humanitaire ;
- élaborer, mettre en œuvre, suivre et évaluer les stratégies globales et spécifiques en matière d'action humanitaire ;
- promouvoir les initiatives individuelles et communautaires en matière d'action humanitaire ;
- promouvoir les principes du droit humanitaire ;
- contribuer à la protection et à l'assistance des réfugiés et des déplacés ;
- promouvoir et vulgariser la réglementation en matière d'action humanitaire et veiller à son application.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'action humanitaire est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'action humanitaire, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction de la promotion du droit humanitaire et des conventions ;
- la direction de la prévention des catastrophes et de la réduction des risques ;
- la direction de l'assistance humanitaire ;
- la direction administrative et financière ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : De la direction de la promotion du droit humanitaire et des conventions

Article 5 : La direction de la promotion du droit humanitaire et des conventions est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir et vulgariser la réglementation en matière d'action humanitaire et les principes du droit humanitaire ;
- adapter les normes nationales aux normes internationales de l'action humanitaire ;
- promouvoir le partenariat avec les organisations non gouvernementales, les agences et les institutions compétentes en matière d'action humanitaire ;
- encourager la création des associations à caractère humanitaire ;
- participer à la commission nationale de mise en œuvre du droit international humanitaire.

Article 6 : La direction de la promotion du droit humanitaire et des conventions comprend :

- le service des actions promotionnelles du droit humanitaire et des conventions ;
- le service de la protection des déplacés et des réfugiés ;
- le service de la documentation et des statistiques.

Chapitre 3 : De la direction de la prévention des catastrophes et de la réduction des risques

Article 7 : La direction de la prévention des catastrophes et de la réduction des risques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- étudier et proposer de concert avec les ministères intéressés les politiques et les stratégies en matière de prévention des catastrophes et de réduction des risques ;
- développer et vulgariser les méthodes et les techniques de prévention, de réduction de risques et lutte contre les catastrophes ;
- élaborer une cartographie des catastrophes et des zones à risques ;
- identifier, évaluer les risques de catastrophes et promouvoir les systèmes d'alerte précoce ;
- renforcer les capacités de préparation aux urgences par l'information, l'éducation et la communication ;

Article 8 : La direction de la prévention des catastrophes et de la réduction des risques comprend :

- le service de la prévention des catastrophes ;
- le service de la réduction des risques ;
- le service de l'information, de la documentation et de la recherche.

Chapitre 4 : De la direction de l'assistance humanitaire

Article 9 : La direction de l'assistance humanitaire est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- étudier et proposer, de concert avec les ministères intéressés, les politiques et les stratégies en matière de secours d'urgence et de réhabilitation ;
- développer les méthodes et les techniques de mobilisation des citoyens en cas de calamités, de catastrophes naturelles, ou anthropiques ;
- étudier, prévoir et mettre en œuvre les mécanismes et les différentes formes d'actions humanitaires ;

- élaborer et actualiser le fichier des sinistrés et des victimes des catastrophes ainsi que celui des organisations nationale et internationale œuvrant dans le domaine de l'humanitaire ;
- évaluer et analyser l'impact des catastrophes naturelles et des calamités ;
- participer à l'élaboration des normes en matière d'assistance aux sinistrés ;
- proposer les modalités de prise en charge ou de dédommagement des victimes de catastrophes ou de sinistres ;
- connaître du contentieux relevant des domaines de sa compétence ;
- assurer la mobilisation des aides en matière d'assistance humanitaire et de réhabilitation.

Article 10 : La direction de l'assistance humanitaire comprend :

- le service de l'évaluation et des expertises humanitaires ;
- le service d'assistance aux victimes des catastrophes ;
- le service de la logistique ;
- le service de l'information, de la documentation et de la recherche.

Chapitre 5 : De la direction administrative et financière

Article 11 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Eile est chargée, notamment, de

- assurer la gestion administrative du personnel ;
- gérer et exécuter le budget ;
- gérer et contrôler le matériel.

Article 12 : La direction administrative et financière comprend :

- le service administratif ;
- le service du personnel ;
- le service des finances et du matériel.

Chapitre 6 : Des directions départementales

Article 13 : Les directions départementales de l'action humanitaire sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo./-

Fait à Brazzaville, le  - 21 septembre 2010

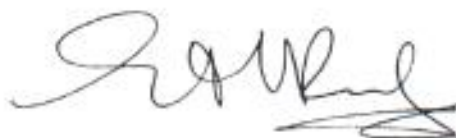
2010 - 607

Denis BASSOU-N'GUESSO.-

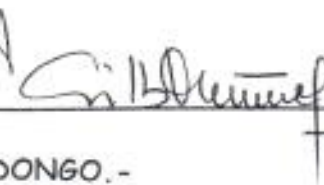
Par le Président de la République,

La ministre des affaires sociales, de
l'action humanitaire et de la solidarité,

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,



Emilienne RAOUL.-



Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,



Guy Brice Parfait KOLELAS.-